



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0336 du 16/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0336 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0336, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydroagricole sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83), déposée par Société du Canal de Provence, reçue le 10/11/2021 et considérée complète le 10/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un réseau d'eau brute enterré à partir des infrastructures de la société du Canal de Provence de la façon suivante :

- installation de 35 km de canalisations ;
- implantation de 6 regards ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre à ce territoire agricole un accès en eau pour garantir la préservation du capital végétal face aux aléas climatiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) terre type II 930020278 « aérodrome de Cuers- Pierrefeu et plaine de Puget »
- Dans la zone de répartition des eaux (ZRE) correspondant à l'arrête préfectoral du 31 Mai 2010 ;
- à 3 km du site Natura 2000 FR 9301622 « La Plaine et le Massif des Maures » ;

Considérant que le projet est soumis à « loi sur l'eau » au titre du régime de déclaration au titre de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement pour les franchissements de cours d'eau ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions relatives à l'archéologie préventive (article R521-1 à 8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans ses choix les préoccupations sur l'environnement et a réalisé :

- une évaluation de la qualité des habitats aquatiques et des surfaces potentielles de frai au droit des traversées de cours d'eau afin de définir une estimation du potentiel biologique impacté à l'échelle des tronçons pour en définir deux hypothèses techniques ;
- une évaluation des impacts du projet sur l'environnement, qui a permis d'examiner les enjeux environnementaux présents dans le secteur du projet et de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire, et accompagner) des impacts du projet sur l'environnement, en particulier :

- de préserver les Mazets, arbres à cavité qui ont été identifiés lors des prospections réalisées en 2021, et qui constituent des gîtes potentiels à chiroptères ;
- de poser les canalisations dans la tournière de vigne lorsque l'emprise le permet ;
- la mise en place de mesure de protection contre l'érosion hydrique du stockage des déblais sur chantier ;
- de remettre en forme les tranchées en réutilisant les déblais ;
- la mise en œuvre d'une aire étanche mobile pour ravitaillement et entretien des engins de chantier pour éviter tout risque de pollution des sols et de rejets dans le milieu naturel ;
- de définir des modalités de traversée sans impacts (forage dirigé, tablier du pont) permettant de réduire les surfaces de substrat minéraux de taille propice à la ponte des espèces de poissons ciblées (truite, barbeau méridional, blageon, chevaine, goujon, rotengle, vairon) ;
- d'adapter la période des travaux pour les espèces et leurs habitats potentiels ;

Considérant que le projet est engagé dans le but de promouvoir de bonnes pratiques d'irrigation, raisonnée et durable notamment par des mesures d'accompagnement et d'encadrement des débits pour les viticulteurs ;

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydroagricole sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement hydroagricole situé sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83) n'est pas

soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 16/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).